

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean Claude MOSER, Maire.

Étaient présents : Jean-Claude MOSER, Pierre MELOT, Marie BODET, Catherine CHAUVIN, Bernard TRONCHET, Patrick PROUST, Catherine TENCE, Stéphane DELAITE, Fabien BLONDEAU, Maryse REDUREAU, Valérie HUART, Michèle BONRAISIN

Excusés avec procurations : Carine HERON donne procuration à Valérie HUART, Jean-Yves LE GRAND donne procuration à Maryse REDUREAU, Jean-René DEROUET donne procuration à Catherine TENCE

Absents : Fabrice JEGOU, Béatrice ANQUETIL, Mathieu BARBIER, Virginie DELBRUEL (*excusée sans procuration*)

Secrétaire : Maryse REDUREAU

Convocation et affichage : 09/09/2025 - Conseillers en exercice : 19 - Présents : 12 - Votants : 15

2025/057 – Délibération relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de la révision allégée n°1 du PLU

1- Eléments de synthèse

Par délibération en date du 25 mars 2025, le conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de St-Pavace approuvé le 12 septembre 2017. Il est rappelé que cette procédure de révision allégée prévue à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme peut être mise en œuvre lorsque, sans porter atteinte aux orientations du PADD (projet d'aménagement et de développements durables) :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Cette révision allégée doit permettre de prendre en compte un projet de transfert d'une entreprise spécialisée dans l'élagage et l'abattage d'arbres sur le site d'une ancienne exploitation agricole, désaffectée depuis 2009 au Breuil. Ce projet est aujourd'hui incompatible avec les règles d'urbanisme en vigueur dans le PLU de St-Pavace.

La notice de présentation de la révision allégée précise les adaptations apportées au plan local d'urbanisme :

- Une réduction de la marge de recul de 75 mètres applicable de part et d'autre de l'axe de la RD313 (voie à grande circulation) en vertu de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme,
- La création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité limité) Aa1 spécifiquement dédié à l'activité envisagée
- La création de dispositions réglementaires spécifiques pour le nouveau STECAL Aa1 créé,

La notice de présentation montre que les enjeux en présence sont faibles à modérés et que les principaux enjeux portent sur la préservation de la trame végétale présente sur les abords du site pour des raisons de paysage et de biodiversité (végétation aux abords du ruisseau de Monnet, végétation accompagnant le talus en bordure de la RD313), la limitation de l'artificialisation de sols et la conservation de la qualité des paysages.

Pour prendre en compte ces enjeux, les adaptations apportées au PLU tendent ainsi à :

- La mise en place de mesures de protection du patrimoine paysager présent en pourtour du site,
- La création d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant de renforcer la prise en compte du contexte environnemental et paysager du site.

Conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience d'août 2021, la révision allégée prend également en compte les nouvelles obligations concernant la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation relative à la préservation et à la mise en valeur des continuités écologiques ainsi que la mise à jour de l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la procédure a été soumise à un examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de réalisation d'une évaluation environnementale. Considérant l'absence d'incidences notables sur l'environnement et après avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale valant avis favorable, le conseil municipal a délibéré pour acter l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale.

2- Bilan de la concertation

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, une concertation doit être mise en œuvre lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.

La délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2025 définissait les modalités de concertation suivantes :

- Informations par le biais du site internet et du bulletin municipal,
- Mise à disposition d'un dossier et registre de concertation en mairie, disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture.,
- A l'avancement du dossier, mise en place d'un panneau d'exposition en mairie explicitant la procédure et les adaptations du PLU envisagés,
- Possibilité d'adresser un courrier et mail à la mairie pour faire part des propositions ou suggestions.

Le bilan de la concertation mise en place dans le cadre de la procédure est présenté dans l'annexe jointe à la présente délibération.

3- Suite de la procédure

Suite à l'arrêt du projet, la révision allégée fera l'objet :

- d'une saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis sur le STECAL Aa1 créé conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme,
- d'un examen conjoint en présence des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet sera ensuite soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois. L'avis de la CDPENAF et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA seront joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, la révision allégée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

4- Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-34,

Vu le plan local d'urbanisme de St-Pavace approuvé le 12 septembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation,

Considérant l'absence d'obligation de réaliser une évaluation environnementale,

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies par le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix :

- TIRE le bilan de la concertation tel que mentionné dans l'annexe jointe à la présente délibération et CLOT la concertation sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de St-Pavace,
- ARRETE le projet de révision allégée n°1 du PLU de St-Pavace,
- SOUMET, pour avis, le projet de révision allégée n°1
- SOUMET pour avis, dans le cadre d'un examen conjoint, le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, à :
 - La Préfecture de la Sarthe et les services de l'Etat (DDT, ARS, UDAP72 « unité départementale d'architecture et du patrimoine »),
 - Le Conseil régional,
 - Le Conseil départemental,
 - La Chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie et la Chambre des Métiers et de l'artisanat,
 - Le Syndicat mixte du Pays du Mans compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,
 - La Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe,
 - Le Pôle métropolitain mobilités Le Mans-Sarthe,
 - Le Mans Métropole,

Seront également conviés :

- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire.

Le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public en mairie.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de St-Pavace pendant un mois.

Jean Claude MOSER,
Le Maire



Maryse REDUREAU,
Secrétaire de séance

